

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 232

présenté par
M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « , pour une durée de cinq ans au plus, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de supprimer le plafonnement de la durée d'interdiction, pour l'auteur de maltraitance animale, d'exercer l'activité grâce à laquelle il a pu commettre ces infractions.